

Les Impacts De L'évolution Juridique De La Société Anonyme Marocaine

Réalisé par OUCHRAA Tarik

Doctorant à l'université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès - Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales

Laboratoire de recherche : ESSOR Droit, philosophie et société

Résumé

La société anonyme est une forme sociale capitaliste largement utilisée par les banques et les grandes entités industrielles en raison de sa capacité à rassembler et développer d'importants capitaux. Son objectif principal est de fournir une structure juridique indépendante aux acteurs économiques afin de participer efficacement aux marchés de capitaux. La société anonyme évolue constamment pour s'adapter aux normes internationales tout en répondant aux besoins nationaux, favorisant ainsi l'investissement national et étranger. Pour optimiser son fonctionnement et protéger les parties prenantes, des mesures sont prises pour renforcer les garanties légales et améliorer l'information des actionnaires. De plus, l'indépendance des commissaires aux comptes est renforcée pour assurer un contrôle comptable et juridique efficace.

Le droit des sociétés anonymes au Maroc s'adapte aux normes internationales et aux besoins des investisseurs nationaux. Le législateur marocain s'inspire de l'expérience législative française tout en harmonisant la réglementation avec le contexte mondialisé. Les réformes récentes ont visé à renforcer les garanties légales pour les actionnaires et à améliorer leur accès à l'information sur la société. Cependant, le droit à l'information reste limité dans certains domaines techniques. Les réformes ont également renforcé l'indépendance des commissaires aux comptes et allégé la réglementation pour rendre la société anonyme plus flexible et attrayante pour les investisseurs. Bien que des sanctions pénales aient été réduites, la loi de 1996 reste essentiellement intacte, témoignant de sa rigidité initiale. L'objectif global de ces réformes est de promouvoir l'investissement et de favoriser le développement durable en fournissant un cadre juridique adapté aux sociétés anonymes au Maroc.

Date of Submission: 08-06-2023

Date of Acceptance: 18-06-2023

I. Introduction :

La société anonyme est une société commerciale à caractère capitaliste par excellence, dont la taille et les mécanismes intriqués de fonctionnement, font d'elle la forme sociale la plus adaptée au rassemblement et au développement des capitaux de taille considérable. Il n'est pas alors surprenant que les banques et les grandes entités industrielles aient constamment recours à la société anonyme pour l'encadrement de leurs activités et de la même occasion profiter des garanties et des avantages légaux offerts.

La finalité première de cette forme sociale est d'offrir aux acteurs économiques une structure juridique indépendante équipée de la personnalité morale, afin d'intervenir sur les marchés de capitaux de manière efficace. L'importance des investissements placés au profit de l'activité de la société anonyme permet potentiellement le partage de bénéfices importants.

Partout dans le monde la société anonyme connaît une évolution juridique constante suite à l'introduction continue d'acteurs nouveaux et de mécanismes managériaux modernes sur la scène légale et pratique. Ce caractère évolutif, essentiellement sous forme d'amendement légaux, produit des impacts juridiques différents, notamment dans l'adaptation du cadre légal des sociétés anonymes aux réalités et normes internationales bien évidemment dans le respect des besoins nationaux, ensuite dans l'encouragement des investisseurs (locaux ou étrangers) à recourir aux S.A

En effet, le maintien de la mise à jour de la loi relative aux sociétés anonymes, n'est pas une tâche simple pour le législateur marocain, cependant elle est nécessaire pour la réalisation d'un fonctionnement optimal de la société anonyme ainsi que la protection des intérêts de tout acteur ou partie prenante, contre les dysfonctionnements d'ordre juridiques, le tout au bénéfice de la maximisation de la productivité, la réalisation d'une rentabilité sur les investissements et le maintien du développement durable.

Cette évolution légale n'a pas seulement pour effet de remplir les objectifs précédemment cités, elle se veut aussi un véritable catalyseur de l'investissement au Maroc que ce soit de fonds nationaux ou étrangers. Ceci se reflète aussi dans l'incitation des investisseurs à recourir à la société anonyme tant que cadre organisationnel

idéal pour les entreprises de taille importante, permettant ainsi une flexibilité et une modernisation progressives dans le temps, capable de satisfaire les besoins actuels et l'adaptation aux besoins futurs, tel que l'intégration de nouvelles technologies.

Première partie : l'adaptation du Droit des sociétés anonymes aux standards internationaux et besoins nationaux

Le législateur marocain s'est fortement inspiré de l'expérience législative française pour produire son propre encadrement juridique de la société anonyme. La réglementation de cette dernière, se devait et se doit encore d'être en harmonie avec le contexte international mondialisé, dans l'observation des normes intriqués du marché contemporain.

Cependant, il n'est pas suffisant d'adapter la société anonyme exclusivement aux réalités internationales, il faut aussi que le législateur soit attentif aux différents griefs et besoins, des investisseurs marocains, pour qui cette forme sociale a été initialement conçu.

De ces faits, le législateur marocain a une tâche assez délicate, étant donné qu'il est dans le devoir d'intégrer le Droit des sociétés anonymes dans la scène juridique et économique internationale, et également de satisfaire les nécessités locales des investisseurs marocains, au profit de l'épanouissement de la société anonyme marocaine.

Section 1 : les aspects de l'adaptation du Droit des sociétés anonymes aux besoins actuels

Le législateur marocain est dans le devoir d'être conscient des besoins que les investisseurs nationaux éprouvent lors de la constitution de la société ou bien durant son fonctionnement, tout en préservant l'équilibre entre les principes internationaux et les affinités nationales.

Selon les dernières réformes, on constate que le législateur s'intéresse de plus en plus à la protection des actionnaires qui, malgré leur rôle fondamental d'apporteurs de capitaux, demeurent dans une position fragile notamment lorsqu'ils sont minoritaires. Pour cela les moyens réservés à l'information des actionnaires se sont multipliés surtout dans le cas où la société anonyme fait appel public à l'épargne, sous le contrôle de l'A.M.M.C.

Par ailleurs, l'allègement du Droit des sociétés anonymes est aussi une nécessité à laquelle le législateur s'est focalisé récemment, afin de rendre cette forme sociale moins rigide et plus attractive aux investisseurs potentiels suite à la flexibilité qu'elle présente.

Sous-section 1 : le renforcement des garanties légales

Les actionnaires s'expriment à travers les assemblées générales, aux cours desquelles ils votent les délibérations inscrites à l'ordre du jour. Généralement, pour que les actionnaires puissent correctement émettre leur voix et exercer pleinement les droits politiques que leurs permettent leurs actions, ils doivent disposer de communications avant la tenue des assemblées et d'informations permanentes au siège de la société anonyme. D'ailleurs la primauté des décisions des assemblées se reflète clairement au niveau des décisions judiciaires à cet égard, de ce fait malgré l'habilité des tribunaux à annuler les décisions des assemblées émises contre la loi ou contre les intérêts de tout intéressé, ceux-ci ne peuvent se substituer aux assemblées dans le processus de prise de décision au sein des S.A¹.

Compte tenu de l'écart considérable entre les actionnaires et la direction, le législateur a, récemment, mis en place un certain nombre de dispositifs permettant aux actionnaires d'avoir accès à plus d'informations concernant la société. Ainsi, afin d'éviter les conflits d'intérêts au sein de la même S.A, lorsqu'un de ses membres au sens de l'article 56 de la loi relative aux S.A, établit une convention avec la société auquel il appartient, une information détaillée au sujet de ces conventions dites « réglementées » a été prévue par la loi².

Que la société anonyme soit de taille significative ou non le rôle du commissaire aux comptes dans l'établissement des comptes et le contrôle des S.A est indispensable. Celui-ci bénéficie de plus d'indépendance dans l'exécution de ses tâches après la promulgation des amendements relatifs à la loi sur les S.A, chose qui a pour effet de lutter contre toute influence ou immixtion interne avec le contrôle de la société. Reste à savoir que le commissaire aux comptes dispose de prérogatives considérables, il peut même être en position de déclencher une procédure de prévention comme il est prévu par le livre V du code de commerce relatif aux difficultés d'entreprises.

¹ Arrêt de la cour de cassation n°620 Du 07/06/2006 Dossier n°209/3/2/2003 : l'assemblée générale peut décider d'allouer une partie des bénéfices de l'exercice à la dotation en vue de la formation de réserves dans le but de protéger les intérêts de la société contre les futurs problèmes financier ; si cette délibération peut être annulée par le tribunal, celui-ci ne peut décider de se substituer à l'assemblée et ordonner la distribution de tous les bénéfices nets.

² Articles 58, modifiés par l'article 1 de la loi n° 20-05 modifiant et complétant la loi n° 17-95, relative aux sociétés anonymes bulletin officiel n°5640 du 17 juin 2008.

Par ailleurs, le contrôle de la société anonyme ne sera jamais complet sans l'intervention d'une autorité reflétant la régulation de l'Etat des marchés de capitaux afin de protéger les épargnes et les investisseurs (A.M.MC). L'expérience Marocaine par rapport au développement de ces autorités à travers le temps est très similaire à l'expérience Française, ce qui est une preuve de plus que le législateur marocain dépend toujours du parcours français pour compléter l'encadrement juridique dont nous disposons.

Paragraphe 1 : l'amélioration de l'information des actionnaires

La société anonyme ne peut exister sans actionnaires. Ces derniers sont la première source de capitaux pour la S.A et son cœur battant, sans eux celle-ci ne pourrait en aucun cas s'épanouir économiquement que ce soit à court ou à long terme. Toutefois les actionnaires cherchent à leur tour des bénéfices et ne peuvent engager leur fonds que s'ils sont suffisamment éclairés sur la situation juridique et financière d'une S.A afin de rentabiliser leurs investissements.

C'est précisément suite à ce cas de figure, que l'information périodique et détaillée des actionnaires sur l'état réel de la S.A pourrait potentiellement leur éviter d'être victimes d'agissement frauduleux de la part des dirigeants ou placer des fonds dans des sociétés sans valeurs.

L'instauration d'un système d'information efficient, est un besoin de sécurité juridique et une source de protection aux investisseurs. En réalité, les actionnaires majoritaires d'une S.A donnée, sont souvent suffisamment informés sur son état actuel car ils cumulent souvent la qualité d'actionnaire et de DG ou PDG. Le droit à l'information périodique ou occasionnelle profiterait donc particulièrement aux actionnaires minoritaires, dont la représentabilité demeure faible.³

Toutefois, le droit d'information prévu dans le titre V de la loi n° 17-95 ne porte que sur des sujets très généraux, tels que la liste des actionnaires, les statuts, les comptes sociaux, les rapports des commissaires aux comptes, etc... Il en résulte donc que le droit à l'information porte seulement sur les affaires ordinaires de la société, et par conséquent les actionnaires n'auront pas accès à la possibilité d'acquérir des informations détaillées en ce qui concerne les renseignements ayant un caractère technique.⁴ Ce qui prouve que ce droit à l'information reste insuffisant.

Par conséquent, il s'avère indispensable de fortifier l'information des actionnaires, pour leur conférer assez renseignements complémentaires pour qu'ils soient en mesure d'exercer leur droit de contrôle sur la société. Dès lors, dans les cas où l'information légale s'avère insuffisante, l'actionnaire peut demander une expertise.

Par conséquent, les changements les plus marquants ayant touché l'information des actionnaires sont ceux introduits tout d'abord par la réforme légale de 2008 qui a eu le mérite de permettre aux actionnaires de prendre connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, ensuite par la réforme de 2015, qui à son tour oblige d'un côté, les sociétés dont les actions sont cotées à la bourse des valeurs d'instaurer un comité d'audit et de créer un site internet servant à publier ses documents comptables en addition à d'autres informations complémentaires. L'actionnaire détient désormais assez de prérogatives légales liées à son information sur l'état actuel et passé de société anonyme, sans le besoin de recourir nécessairement aux tribunaux pour le faire.

Paragraphe 2 : L'indépendance des commissaires aux comptes

Le rôle commissaire aux comptes est vital pour le contrôle comptable et juridique de la société anonyme, d'ailleurs son existence en son sein est une obligation légale. Un seul commissaire aux comptes est exigé pour le contrôle d'une société anonyme fermée tandis que les sociétés faisant appel public à l'épargne se trouvent dans la nécessité de nommer au moins deux.⁵

Le législateur marocain, a considéré que le commissaire aux comptes doit avoir la qualité d'un expert-comptable, en se référant à l'article premier de la loi 15-89⁶ relative à la profession des experts comptables, en estimant que seul l'expert-comptable a l'aptitude de trancher dans les affaires ayant un caractère juridique, financier, économique et fiscal⁷.

³ MERDASI (H), « Réflexion sur l'expertise de gestion dans le code des sociétés commerciales et le droit de l'OHADA », revue de la jurisprudence et de la législation, N° 6, 53, Tunisie, année, JUIN 2011, P 44

⁴ آيت موح محمد، "قراءة في المادة 157 من القانون رقم 17/95 المتعلق بشركات المساهمة"، الإشعاع مجلة نصف سنوية تصدرها هيئة المحامين بالقنيطرة العددين 30 و 31 أبريل 2006 ص 245

⁵ Articles 159 de la loi n° 17-95, relative aux sociétés anonymes bulletin officiel n°5640 du 17 juin 2008.

⁶ Dahir n° 1-92-139 du 14 rejab 1413 (8 janvier 1993) portant promulgation de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts comptables.

⁷ عبدالفضيل محمد أحمد، " حماية الأقلية من قرارات أغلبية المساهمين في الجمعيات العامة" مجلة البحوث القانونية الاقتصادية، كلية الحقوق جامعة المنصورة (مصر) عدد 1 أكتوبر 1986 ص 3 وما بعدها .

L'indépendance du commissaire aux comptes (dans sa mission d'auditeur et d'informateur), par rapport aux dirigeants et aux administrateurs est de la plus haute importance, aux risques d'engager sa responsabilité civile ou pénale. Pour ces raisons, les réformes de la loi n° 17-95 se sont concentré sur l'élargissement des incompatibilités liées à l'exercice de ses fonctions au sein d'une S.A et le soumettre également au contrôle du comité d'audit.

Sous-section 2 : l'allègement du Droit des sociétés anonymes

Le Droit marocain des sociétés anonymes imprégné par le parcours français, connaît une rigidité au niveau de la réglementation ; ainsi il a fallu pour le législateur de procéder à l'allègement de ce Droit afin de réduire sa complexité. Le législateur marocain a donc essayé à travers les dernières réformes de simplifier la procédure de constitution de la société et de réduire les sanctions pénales.

L'approche du législateur marocain permet alors plus de flexibilité dans le traitement des affaires sociales notamment par rapport à la marge de manœuvre dont dispose les fondateurs et les dirigeants, dans une tentative de rapprochement au modèle capitaliste des pays anglo-saxon qui a définitivement connu un grand succès.

Cependant, ces modifications n'ont pas touché à l'essence de la loi de 1996. Certes ces réformes ont abouti à des changements par réponse à des soucis d'ordre pratique tout en préservant la plupart des exigences mentionnées dans l'encadrement juridique initial.

La loi n° 17-95 a initialement traité plusieurs infractions d'ordre pénal (ou civil) dans le monde des affaires, chose qui va à l'encontre de la fluidité et la flexibilité nécessaires pour que les S.A produisent les résultats espérés sur le niveau économique dans lequel la société anonyme est insérée.

La période dans laquelle la loi de 1996 est née explique sa rigidité car cette période était marquée par la nécessité de la sécurité financière à l'exemple de la loi relative à la sécurité financière née en France. Le Maroc a aussi pris le pas dans cette direction en adoptant la nouvelle loi bancaire et le code des assurances qui ont tous pour leitmotiv le renforcement du contrôle.

La loi 17-95 se voulait un moyen de renforcement de la sécurité des affaires, mais il faut dire qu'elle portait en son germe des mesures draconiennes. Aussi, des incompatibilités flagrantes ont été relevées dans ses différents articles notamment lorsqu'il est lieu de protéger les épargnants qui investissent dans les sociétés dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés, ont conduit à l'adoption de nombreuses règles contraignantes.

La loi 20-05 a réduit considérablement l'aspect répressif et pénal en supprimant purement et simplement certaines dispositions pénales. Cette réforme devrait conduire à alléger sensiblement la réglementation applicable aux sociétés anonymes, pour ne retenir que les seules contraintes indispensables pour assurer la protection des associés et des tiers. Pour le reste les fondateurs et les associés fixeront librement les règles de fonctionnement de leur société⁸.

Section 2 : la réalisation de l'équilibre des intérêts au sein de la société anonyme

Le conflit des intérêts est un souci préoccupe toutes les sociétés anonymes qu'elles soient marocaines ou étrangères. Ce Soussi dépasse le principe de l'affectio societatis pour générer un vrai obstacle au niveau pratique. Principalement le conflit d'intérêts se caractérise par une opposition entre les intérêts personnels d'une personne et les intérêts d'autrui qu'elle est dans le devoir de défendre lors d'une opération déterminée. Toutefois la « dualité » d'intérêt est insuffisante pour produire une situation qualifiée juridiquement de « conflit »⁹.

L'objectif de la loi relative aux sociétés anonyme est de balancer entre propriété (actionnaires) et agence (dirigeants). En théorie, les dirigeants ne doivent pas se trouver dans une situation où il serait en mesure de favoriser leur propre intérêt au-dessus de celui des actionnaires, notamment lors de l'exercice de leur mission de gestion quotidienne des affaires de la société.

Au niveau pratique le désintéressement et l'absentéisme des actionnaires lors du déroulement des assemblées encouragerais davantage le conflit d'intérêt au sein des S.A. Par conséquent, les dirigeants auraient le champ libre pour diriger la société de la manière qu'ils souhaitent même à l'encontre des intérêts des actionnaires.

Cette situation risquerait de vider la société anonyme de tout son sens puisqu'elle va à l'encontre de la vision du législateur qui permet aux actionnaires, mêmes les minoritaires d'entre eux à travers l'expertise de minorité, de contribuer au contrôle de la direction et par la suite protéger leurs propres investissements.

Ainsi, la non-participation des actionnaires dans l'activité sociale handicape l'évolution économique des sociétés anonymes, du moment qu'ils priorisent la réalisation du gain sans se soucier du bon fonctionnement de la S.A. La sensibilisation des actionnaires à cette réalité est primordiale pour la simple raison que l'intérêt de la société et l'intérêt des actionnaires sont assortis et vont de main en main. Il a également fallu concilier entre

⁸ Les apports de la loi n° 20-05 : <http://www.maghress.com/fr/financesnews/4555>

⁹ Dominique Schmidt, les conflits d'intérêts dans la société anonyme, édition JOLY, 2004 : pages. 47 et 93 à 96

l'intérêt des actionnaires et celui des dirigeants pour œuvrer ensemble vers la réalisation d'un intérêt commun qui est celui de la société¹⁰.

Deuxième partie : l'incitation des investisseurs à recourir aux sociétés anonymes grâce à son caractère évolutif

Etant considérée l'archétype des sociétés commerciales, la société anonyme est la forme sociale favorite des grandes entreprises car elle permet la concentration de capitaux nécessaire au développement de l'économie moderne. Puisque ces capitaux peuvent provenir d'investisseurs étrangers, les législations doivent tenir en compte les préoccupations de ce type d'actionnaire.

Les épargnants peuvent consacrer tout ou partie de leur épargne à la fondation de la société anonyme ou à l'achat de leurs actions. Ils y sont même parfois encouragés par les autorités publiques a comme objectif de relancer des activités économiques, accordent divers avantages, notamment fiscaux, à ceux qui investissent dans des sociétés anonymes en fonds propres¹¹.

Section 1 : L'harmonisation du droit des sociétés anonymes marocain avec les exigences internationales en vue de l'encouragement des investisseurs étrangers

Le Maroc s'est inspiré dans son encadrement juridique des sociétés anonyme des législations occidentales grâce à la mondialisation, essentiellement pour les avantages économiques (au niveau macro et micro) offerts par cette forme sociale. Cependant il est évident que tout pays a ses propres affinités et particularités juridiques, qui méritent d'être prises en considération lors du processus de création des lois.

La mondialisation joue un rôle clé dans les modifications de la loi marocaine relative aux sociétés anonymes¹² grâce à son rôle dans encouragement de l'ouverture des marchés marocains et l'entrée des capitaux étrangers. Pour cette raison, des modifications ont été apportées à la loi n° 17-95 afin de créer un environnement juridique favorable et conforme aux normes internationales à travers le renforcement des garanties juridiques, la transparence financière, la divulgation d'informations et la protection des actionnaires.

Le contexte juridique mondialisé a également encouragé l'adoption des normes comptables internationales (IFAC)¹³, afin de permettre aux sociétés anonymes marocaines de préparer des états financiers conformes aux standards universellement reconnus et de faciliter la comparabilité avec les entreprises internationales, de manière à renforcer la crédibilité des sociétés marocaines sur le marché mondial. Selon cette vision comptable, la loi marocaines relative aux S.A délimite le champ d'action des commissaires aux comptes¹⁴ dans le respect desdites normes et réaffirme la périodicité des devoirs comptables des S.A ainsi que l'accessibilité des actionnaires (ou du public) à ce type d'information.

Par surcroît, l'insatisfaction des acteurs économiques marocains devant certaines dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes a elle aussi poussé le législateur à adapter ce texte de loi à la mondialisation croissante du monde des affaires. C'est ainsi que le législateur réalisa la nécessité d'introduire des amendements¹⁵

¹⁰ Monique Aimée MOUTHIEU épouse NJANDEU, L'intérêt social en Droit des sociétés, édition l'harmattan, 2009 : page 36

¹¹ Yves DE CORT, l'égalité entre actionnaires, BRUYLANT BRUXELLES, 2004 : page 222

¹² DAHIR N° 1-96-124 (14 RABII II 1417) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 17-95 RELATIVE AUX SOCIETES ANONYMES.

¹³ Le guide pratique d'audit de l'ordre des experts comptables du Maroc, élaboré par Michel cartier le guerniel définissant la mission, responsabilité et responsabilités de l'expert-comptable au Maroc annonce dans son avant-propos l'inspiration direct de son contenu des normes internationales de l'institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC) qui est une association reconnue d'intérêt général, à vocation éducative, sociale et territoriale. IFAC occupe une position de premier plan parmi les acteurs engagés dans l'éducation populaire, en proposant une approche concrète pour répondre aux besoins des individus, de la petite enfance aux personnes âgées. Son réseau national agit en collaboration avec ses membres et les personnes qui en bénéficient, en s'investissant dans divers domaines tels que l'animation socioculturelle, la prise en charge de l'enfance et de la jeunesse, la promotion de la citoyenneté et le soutien au développement local.

¹⁴ M'hamed MOTIK, le droit marocain des sociétés commerciales, Imprimerie el Maarif Al Jadida, 2001. Pages 245.

¹⁵ - dahir n° 1-99-327 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) portant promulgation de la loi n° 81-99. B.O n°4758 du jeudi 6 janvier 2000.

- la loi n° 23-01 promulguée par le dahir n° 1-04-17 du 21 avril 2004 - 1er rabii I 1425 ; B.O. du 6 mai 2004

- la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008 - 17 jourmada I 1429 ; B.O. n° 5640 du 19 juin 2008.

à la loi n° 17-95 pour satisfaire les multiples besoins juridiques, économiques et organisationnels des différents figurant sur la scène des affaires, afin d'édifier la société anonyme marocaine en une entité juridique flexible pouvant concilier entre besoins locaux et universels.

Les dernières modifications de la loi n° 17-95 comprennent également l'introduction des nouvelles technologies qui représentent l'un des outils favoris de la mondialisation, dont l'usage permet principalement de diffuser instantanément des données dématérialisées d'un bout de la planète à l'autre. Ces outils permettent non seulement aux sociétés anonymes de profiter de la communication à grande distance¹⁶ (notamment grâce aux moyens de visioconférence)¹⁷ ou la publication d'informations sur son activité (comptabilité, constitution, rapports, spécialisation...) moyennant un site web, mais aussi d'élargir leurs champs d'activité grâce à la transmission de fonds et de services. Ces avantages mèneront à l'intégration des sociétés anonymes marocaines dans les marchés appartenant à la communauté internationale, et ébranlent ainsi les frontières juridiques et financières¹⁸.

Section 2 : la modernisation du fonctionnement des sociétés anonymes

Le fonctionnement de la société anonyme doit être efficace et capable de générer des résultats tangibles, afin de pousser les investisseurs (locaux et étrangers) à opter pour cette forme de société commerciale. Le législateur marocain est conscient de cette réalité et s'est fortement appuyé sur la législation française pour développer la rationalisation du fonctionnement au sein de la société anonyme.

Ainsi, les dernières modifications de la loi relative aux S.A intègrent les nouvelles technologies dans le processus des actionnaires. Cette innovation facilitera ce processus et luttera contre le phénomène de l'absentéisme au sein des assemblée notamment quand il s'agit des actionnaires minoritaires.

Pour les mêmes raisons d'efficacité de fonctionnement, le législateur a introduit le concept d'un comité particulier dans la composition du conseil d'administration à savoir le comité d'audit. Ce dernier servira essentiellement à partager les tâches des conseils d'administration (ou de surveillance) afin d'optimiser le contrôle continu de la société.

Sous-section 1 : l'innovation des techniques de communication

L'assemblée générale fut critiquée à maintes reprises par la doctrine, qui la surnomme « la cérémonie de l'assemblée »¹⁹. Cette appellation sous-entend l'impuissance des actionnaires minoritaires devant la dominance des actionnaires majoritaires au sein des S.A.

En plus de ses avantages technique, l'amélioration des modes de communication apparaît désormais comme un principe d'ordre moral²⁰, car elle offre un traitement égalitaire vis-à-vis de l'accès à l'information. De ce fait, le renforcement de la protection des actionnaires minoritaires, en mettant à leur disposition une information accessible, leur offre la possibilité d'évaluer concrètement les opportunités d'investissement au sein d'une S.A et de suivre l'évolution de ses actions sur les marchés de capitaux. Par ailleurs, l'information diffusée à travers les nouvelles technologies contribue à refléter la valeur réelle d'une S.A, dans le cadre d'une économie de marché.

Paragraphe 1 : Le vote par visioconférence ou par télécommunication

Traditionnellement, le vote est un des droits principaux des actionnaires en addition au droit de participer aux affaires sociales et celui de percevoir les bénéfices (les dividendes). La loi n°20-05 donne aux associés la possibilité de prévoir dans les statuts la participation des actionnaires pour le calcul du quorum et de la majorité, à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

- Le dahir n° 1-15-106 du 29 juillet 2015 portant promulgation de la loi n° 78-12. B.O n° 6390 du 18 août 2015 et à l'édition de traduction officielle du 21 janvier 2016.

¹⁶ Le législateur marocain s'est inspiré de la démarche française concernant l'adoption des moyen techniques permettant la participation à distance dans les organes sociaux, prévue par les articles R. 223-20-1 pour les SARL et R. 225-61 pour les SA du code de commerce français.

¹⁷ Les articles 63, 67 bis, 67 ter et 72 du DAHIR N° 1-96-124 (14 RABII II 1417) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 17-95 RELATIVE AUX SOCIETES ANONYMES (Modifié et complété par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12).

¹⁸ Dimitri UZUNIDIS, Blandine LAPERCHE, Sophie BOUTILLIER, l'entreprise dans la mondialisation, édition LE MANUSCRIT 2010, pages 33-35

¹⁹ Cité par J. Paillusseau, *Entreprise, société, actionnaires, salariés, quels rapports ?*, Dalloz, 1999, chron., p. 157.

²⁰ M. Perrin- Neunreuther, *Permanence et renouvellement du principe d'égalité dans les sociétés anonymes*, Thèse, Aix-Marseille III, 1994.

Le vote par visioconférence, à la différence du vote par correspondance, met l'actionnaire en contact direct avec ses coactionnaires²¹. Il ne s'agit pas d'une présence physique sur le plateau de l'assemblée générale mais d'une présence à travers un moyen technique, capable de permettre aux actionnaires d'exercer leur prérogative à distance.

Cette disposition demeure facultative, vu que l'installation de ce moyen de façon à garantir l'identification et la participation effective de l'actionnaires, est relativement compliquée. Toutefois en cas d'incident technique relatif au moyen de visioconférence, le procès-verbal des délibérations doit en faire mention. Le dispositif est important en dépit des incidents techniques que ce système peut rencontrer. L'essentiel est que les actionnaires parviennent à faire entendre leurs voix pour prendre une position dans le vote des décisions sociales. Ces innovations auront vocation à lutter contre le phénomène d'absentéisme.

Quant à la loi n° 78-12, elle impose aux sociétés de mettre à la disposition des actionnaires, via un site Internet, un certain nombre d'informations pendant un délai minimum de diffusion de 21 jours avant l'assemblée, destiné à l'information des actionnaires pour leur permettre de voter correctement²². Malheureusement, cette option ne concerne que les sociétés dont les actions sont enregistrées dans la cote de la bourse des valeurs.

À cet égard l'autorité régulatrice (AMMC) œuvre depuis des années en faveur d'une meilleure communication de l'information aux actionnaires. Pour cela, elle encourage les sociétés à utiliser les nouvelles technologies pour assurer une grande diffusion des documents dont l'actionnaire doit prendre connaissance, afin de faciliter sa participation aux assemblées des actionnaires.

Paragraphe 2 : le vote par correspondance et par voie électronique

Le législateur marocain prévoit à travers la réforme de 2008 (article 131 bis) la possibilité pour les actionnaires de voter par correspondance, à condition de mentionner cette option de vote préalablement dans les statuts. Le vote sera alors effectué au moyen d'un formulaire qui sera communiqué en avance à l'actionnaire.

Cependant cette solution même si elle paraît efficace n'est pas suffisante, car la loi sur les nouvelles régulations économiques (loi NRE)²³, qui a pour rôle de réguler la concurrence, la finance et les entreprises françaises, a introduit le vote électronique à distance. Dès lors, l'actionnaire peut voter à distance, soit en remplissant le formulaire de vote par correspondance afin de l'envoyer par voie postale, soit en votant directement sur Internet après publié le formulaire sur le site de la société.

On remarque que le législateur français profite du développement des nouvelles technologies, chose que le législateur marocain essaie de d'accomplir. En revanche les interfaces de vote en ligne pourraient avoir un grand succès au Maroc, grâce à sa simplicité et sa rapidité. Il est donc recommandé au législateur marocain d'adopter cette technique dans les futures réformes.

Sous-section 2 : L'intégration des comités d'audit dans la construction hiérarchique de la société

Les comités spécialisés ou techniques introduits pour la première fois par la loi n° 17-95, sont des organes supplémentaires dont la création s'effectue librement à l'initiative des dirigeants pour faciliter la tâche du conseil d'administration selon l'article 51 de la loi, contre une rémunération spéciale.

Les administrateurs non dirigeants peuvent aussi constituer des comités entre eux notamment, un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations. Ces comités serviront à partager les tâches entre administrateurs et à les remplir avec efficacité.

En revanche ces deux types de comité sont facultatifs et ne concerne que les sociétés anonymes à conseil d'administration, contrairement au comité d'audit introduit par la réforme de juillet 2015. Ce comité obligatoire, concerne les sociétés à conseil d'administration et à directoire et conseil de surveillance dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

²¹ Article 50 du DAHIR N° 1-96-124 (14 RABII II 1417) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 17-95 RELATIVE AUX SOCIETES ANONYMES tel que Complété par l'article 1er de la loi n° 20-05 promulguée par le dahir n° 1-08-18 du 23 mai 2008 - 17 jourmada I 1429 ; B.O. n° 5640 du 19 juin 2008.

²² Article 121 du DAHIR N° 1-96-124 (14 RABII II 1417) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 17-95 RELATIVE AUX SOCIETES ANONYMES tel que Modifié par l'article 1er de la loi n° 20-05 et par l'article premier de la loi 78-12.

²³ Didier Pautard, « Les avantages d'une approche marketing consciente des principes de responsabilité sociétale », *Revue française du marketing* - Décembre 2004 - N° 200 consacré au développement durable, pages 67 à 81 : La loi française n° 2001-420, également connue sous le nom de loi sur les nouvelles régulations économiques, fut promulguée le 15 mai 2001 sous le gouvernement Jospin. Cette législation est spécifiquement destinée aux sociétés cotées en Bourse. Elle impose l'inclusion des répercussions sociales et environnementales, y compris les émissions de gaz à effet de serre, dans les rapports annuels d'activité des entreprises.

En effet, la présence du comité d'audit participe à réaffirmer le principe de la hiérarchisation et de la séparation de pouvoirs au sein des S.A. Alors, pour atteindre la rationalisation de l'organe de gestion et faire face à la complexité de ses tâches, le législateur oblige les sociétés anonymes susmentionnées de se doter d'un comité d'audit.

Paragraphe 1 : Les finalités de la mise en place du comité d'audit

Le comité d'audit, comme dispose l'article 106 bis (introduit par la loi n° 78-12), sert à contrôler davantage l'information destinée aux actionnaires, au public et l'AMMC, il surveille le contrôle interne et légal de l'information comptable ainsi que l'indépendance des commissaires aux comptes. Le comité d'audit doit surveiller également le processus d'élaboration de l'information financière et l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Cette disposition est réservée aux sociétés anonymes qui ont des actions enregistrées dans la cote de la bourse des valeurs, car sur le plan technique, la présence du comité d'audit constitue un outil nécessaire mis à la disposition de l'organe de gestion pour rassurer au même titre les actionnaires et le marché. Le comité d'audit contribue aussi à améliorer la qualité de l'information comptable, en assurant le suivi des questions comptables et financières.

Les réunions très limitées et périodiques du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ne suffisent pas à contrôler l'information comptable et financière. En revanche, le comité d'audit Grâce à son mode de fonctionnement, fait en sorte d'assurer en permanence ces tâches, d'ailleurs le législateur insiste à ce que sa composition soit constituée de personnes qualifiées en matière comptable et financière et surtout indépendantes par rapport à l'organe de gestion et vis-à-vis du commissaire aux comptes selon les modalités publiées par l'AMMC. Pour cette raison, leur intégration dans la société est concomitante avec la présence des administrateurs indépendants. En revanche, toute personne exécutant une autre fonction au sein de la société ne peut figurer dans la composition du comité d'audit.

En résumé, la tâche essentielle du comité d'audit consiste à assurer un suivi permanent du processus d'élaboration de l'information financière. Il examine les comptes et effectue le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Il s'ensuit que le rôle du comité d'audit est en premier lieu un rôle de suivi, l'élaboration des comptes ne faisant pas partie de ses préoccupations. En outre, le comité d'audit doit donner son avis sur la sélection des commissaires aux comptes et collaborer avec eux pour diagnostiquer de près les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

Il va de soi que le comité d'audit doit être transparent et d'indépendant dans l'élaboration et le contrôle des informations comptables et financières, ces conditions en constituant le premier gage d'effectivité. L'objectif de la transparence signifie simplement que le comité d'audit est une émanation du conseil d'administration, que sa vocation est de faciliter son travail et d'appliquer exclusivement ses directives, dans sa collégialité²⁴.

Paragraphe 2 : La nature des décisions émanant des comités spécialisés

Les comités d'audit comme les comités facultatifs, sont des organes soumis au contrôle du conseil d'administration ou de surveillance, ils ne sont pas tout à fait indépendants. Ce fait met en question la fiabilité du contrôle exercé par ces sous-organes.

Dès lors, le comité d'audit comme le prévoit la loi est obligatoire dans les sociétés ayant fait appel public à l'épargne, cependant son rapport avec le conseil d'administration ou de surveillance est vague, chose qui montre que les membres de ces comités ne bénéficient pas de pouvoir individuel.

A ce titre, il convient d'observer que le rapport Vienot considère que ces comités ne sont licites qu'à la condition qu'ils respectent leur rôle consultatif. Autrement dit, s'ils dépassent le cadre de la consultation et commencent à peser sur les décisions du conseil, ils seront considérés comme des dirigeants de fait²⁵.

Bibliographie :

- [1]. DAHIR N° 1-96-124 (14 RABII II 1417) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 17-95 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS ANONYMES (Modifié et complété par les lois 81-99, 23-01, 20-05, 78-12).
- [2]. Dahir n° 1-92-139 du 14 rejab 1413 (8 janvier 1993) portant promulgation de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts comptables.
- [3]. La république française, le code de commerce.
- [4]. Ph. Merle, « Les nouvelles responsabilités des comités d'audit », Bull. Joly sociétés Février.
- [5]. Rapport Vienot, Revue internationale de droit comparé, Année 1996, Volume 48, Numéro 3.
- [6]. Didier Pautard, « Les avantages d'une approche marketing consciente des principes de responsabilité sociétale », Revue française du marketing - Décembre 2004 - N° 200 consacré au développement durable.
- [7]. M. Perrin- Neunreuther, Permanence et renouvellement du principe d'égalité dans les sociétés anonymes, Thèse, Aix-Marseille III, 1994.

²⁴ Ph. Merle, « Les nouvelles responsabilités des comités d'audit », Bull. Joly sociétés Février 2009, p. 216.

²⁵ Rapport Vienot, Revue internationale de droit comparé, Année 1996, Volume 48, Numéro 3, pp. 647-655

- [8]. Cité par J. Paillusseau, *Entreprise, société, actionnaires, salariés, quels rapports ?* Dalloz, 1999, chron.
- [9]. Dimitri UZUNIDIS, Blandine LAPERCHE, Sophie BOUTILLIER, *l'entreprise dans la mondialisation*, édition LE MANUSCRIT 2010.
- [10]. M'hamed MOTIK, *le droit marocain des sociétés commerciales*, Imprimerie el Maarif Al Jadida, 2001.
- [11]. Dominique Schmidt, *les conflits d'intérêts dans la société anonyme*, édition JOLY, 2004.
- [12]. Monique Aimée MOUTHIEU épouse NJANDEU, *L'intérêt social en Droit des sociétés*, édition l'harmattan, 2009.
- [13]. Yves DE CORT, *l'égalité entre actionnaires*, BRUYLANT BRUXELLES, 2004.
- [14]. Arrêt de la cour de cassation n°620 Du 07/06/2006 Dossier n°209/3/2/2003.
- [15]. Les apports de la loi n° 20-05 : <http://www.maghress.com/fr/financesnews/4555>